

CONDITIONS D'ACCÈS AU CRFPA

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA)

«...pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national des barreaux. Cet examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une ou plusieurs épreuves d'admission.» (Article 51 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ (Art; 5 Décret du 17 /10/ 2016)

1° **Note de synthèse**, 5 heures (coefficient 3).

Elle est rédigée à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

2° **Épreuve droit des obligations**, (3 heures. - coefficient 2)

3° **Épreuve de cas pratiques**, (3 heures - coefficient 2)

Elle est destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- **droit civil**,
- **droit des affaires**,
- **droit social**,
- **droit pénal**,
- **droit administratif**,
- **droit international et européen**.

4° **Épreuve de procédure** (2 heures, coefficient 2)

- Elle porte sur l'une des matières suivantes :
- **procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends**,
- **procédure pénale**,
- **procédure administrative contentieuse**.

TEXTES

- Directive n° 77-249 du Conseil des communautés européennes du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats;
- Directive n° 89-48 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- Loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.
- Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
« Les avocats établis près de chaque tribunal judiciaire forment un barreau. Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau » (Article 1 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).